ATTENDU QUE ces territoires présentent une grande valeur écologique et qu'une période additionnelle de huit ans est nécessaire afin de compléter les différentes démarches visant à leur conférer un statut permanent de protection;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 19 décembre 2016, la mise en réserve des territoires suivants:

Réserves écologiques projetées:

- —de la Matamec (partie nord);
- —Paul-Provencher;
- —du Ruisseau-Clinchamp.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64993

Gouvernement du Québec

## **Décret 451-2016**, 1er juin 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Domtar inc. pour le projet d'augmentation de puissance de 18 MW de la centrale de cogénération à l'usine de Windsor sur le territoire de la Ville de Windsor

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique si la puissance de la centrale, avant l'augmentation ou par suite de celle-ci, est supérieure à 10 MW, pour les centrales autres qu'une centrale hydroélectrique ou qu'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles;

ATTENDU QUE Domtar inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 2 octobre 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 23 février 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'augmentation de puissance de 18 MW de la centrale de cogénération à l'usine de Windsor sur le territoire de la Ville de Windsor;

ATTENDU QUE Domtar inc. a transmis, le 22 février 2016, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères, ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Domtar inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 27 octobre 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 27 octobre 2015 au 11 décembre 2015, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 25 avril 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques: QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Domtar inc. pour le projet d'augmentation de puissance de 18 MW de la centrale de cogénération à l'usine de Windsor sur le territoire de la Ville de Windsor, et ce, aux conditions suivantes:

## CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'augmentation de puissance de 18 MW de la centrale de cogénération à l'usine de Windsor sur le territoire de la Ville de Windsor doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

- DOMTAR INC. Installation d'une turbine -alternateur de 18 MW Domtar Usine de Windsor Étude d'impact sur l'environnement, par Le Groupe S.M. International inc., février 2015, totalisant environ 264 pages incluant 7 annexes;
- DOMTAR INC. Installation d'une turbinealternateur de 18 MW à l'usine de Windsor – Addenda n° 1 — Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique — Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier: 3211-12-232, par Le Groupe S.M. International inc., avril 2015, totalisant environ 274 pages incluant 3 annexes;
- DOMTAR INC. Installation d'une turbinealternateur de 18 MW à l'usine de Windsor – Addenda n° 2 – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier: 3211-12-232, par Le Groupe S.M. International inc., juin 2015, totalisant environ 432 pages incluant 12 annexes;
- DOMTAR INC. Installation d'une turbinealternateur de 18 MW à l'usine de Windsor – Addenda n° 3 – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MDDELCC – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier: 3211-12-232, par Le Groupe S.M. International inc., septembre 2015, totalisant environ 58 pages incluant 3 annexes;
- —Lettre de Mme Carmen Pelletier, de Le Groupe S.M. International inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 septembre 2015, concernant des informations et des engagements supplémentaires, 4 pages;

- —Lettre de M. Éric Olivier, de Le Groupe S.M. International inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 février 2016, concernant des informations et des engagements supplémentaires, 6 pages;
- Courriel de M. Éric Olivier, de Le Groupe S.M. International inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 22 février 2016 à 16 h 30, concernant la déclaration du demandeur ainsi que la confirmation de la disponibilité de la biomasse forestière, totalisant environ 17 pages et incluant 2 pièces jointes;
- Lettre de M. Éric Ashby, de Domtar inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 février 2016, concernant la délégation de signature pour tous les documents déposés par Le Groupe S.M. International inc. pour Domtar inc. dans le cadre de l'étude d'impact, 1 page;
- —Courriel de M. Éric Olivier, de Le Groupe S.M. International inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 7 mars 2016 à 14 h 16, concernant des précisions sur le calcul des émissions de gaz à effets de serre, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2**

DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT CERTIFICAT D'AUTORISATION

La mise en exploitation par Domtar inc. du projet d'augmentation de puissance de 18 MW de la centrale de cogénération à l'usine de Windsor sur le territoire de la Ville de Windsor doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance du présent certificat d'autorisation pour que celui-ci demeure valide.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64994